

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.002 du 17 juillet 2000

A. 88.570/XI-7841

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 2100 Deurne,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande en
révision prise par le Ministre de l'Intérieur le 26 août
1999 et qui lui a été notifiée le 26 octobre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000 fixant l'affaire à
l'audience du 15 juin 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAMRABET, loco Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est né au Maroc le 25 août 1969, est, d'après ses déclarations, arrivé en Belgique en 1989; que le 19 juillet 1991, le requérant a épousé au Maroc, par procuration une ressortissante marocaine régulièrement établie dans le Royaume; que le 19 septembre 1991, ayant été contrôlé, démuné de tout document d'identité, il a été mis à la disposition de l'Office des étrangers jusqu'au 16 octobre 1991, date à laquelle il a été libéré avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, les autorités marocaines n'ayant pas délivré les documents de voyage requis; que le 22 janvier 1992, le requérant a, depuis le Maroc, introduit une demande de visa pour regroupement familial; que cette demande a été acceptée le 21 mai 1992; que le requérant a été mis sous annexe 15bis le 6 août 1992; qu'il ressort d'un rapport d'enquête menée par la police de Saint-Trond au mois de juin 1993 que les époux ne vivent pas ensemble et que le requérant réside à Deurne; que le 4 octobre 1993, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Deurne à notifier au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le 5 novembre 1993, le

requérant a été placé en détention à la prison d'Anvers pour fait de vol avec violence; que le 9 février 1994, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de prison de 2 ans avec sursis simple de 5 ans pour ce qui excède 9 mois; que le 17 février 1994, le requérant s'est vu notifier, par le directeur de la prison de Merksplas, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 4 octobre 1993; que le 8 mars 1994, il a été libéré de la prison de Merksplas; que le 6 avril 1995, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi; que le 26 février 1996, le requérant a été intercepté par la gendarmerie d'Anvers dans le cadre d'un contrôle de routine; que l'arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié le 27 février 1996; que le 2 mars 1996, le requérant a introduit une demande en révision contre cet arrêté; que le 13 novembre 1998, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis selon lequel l'arrêté ministériel de renvoi n'était pas justifié sur la base des motifs suivants :

" L'arrêté ministériel de renvoi est motivé par le fait que par son comportement personnel, Monsieur XXX a porté atteinte à l'ordre public.

L'arrêté est fondé sur des faits de vols qualifiés à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, en bande, avec armes, commis le 16 et le 20 octobre 1993.

L'intéressé a été condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel d'Anvers en date du 9 février 1994 à 2 ans d'emprisonnement avec sursis simple pour ce qui excède 19 mois.

L'intéressé a été libéré conditionnellement le 8 mars 1994.

Il résulte des explications fournies à la Commission par Monsieur XXX et par son conseil qu'aucun nouveau fait délictueux n'a été reproché à ce jour à l'intéressé.

Les antécédents judiciaires de celui-ci se limitent à la condamnation prononcée, le 9 février 1994, par le tribunal correctionnel d'Anvers pour des faits commis au mois d'octobre 1993, soit il y a cinq ans.

Depuis sa libération, Monsieur XXX s'est inscrit, au cours de l'année académique 1995-1996 à l'Ecole supérieure de navigation ANTWERPEN en première année du "graduat en mécanique navale". Il n'a cependant pas poursuivi cette formation.

Au cours de l'année 1998, il a travaillé quelques temps pour une société inscrite au registre de commerce d'Anvers (il dépose la copie du contrat conclu avec cette société).

Il apparaît dès lors que l'intéressé manifeste une volonté d'intégration et qu'il ne représente plus actuellement, d'après les renseignements mis à la disposition de la Commission, "la menace très grave résultant pour l'ordre public" soulignée par l'arrêté de renvoi pris à son encontre.

La Commission est d'avis que la bonne conduite de l'intéressé depuis sa libération conditionnelle en date du 8 mars 1994, ses efforts de réinsertion sociale ne justifient plus le maintien de l'arrêté ministériel de renvoi du 6 avril 1995.

Cet arrêté apparaît disproportionné au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur XXX garanti par l'article 8 alinéa 1er de la Convention européenne des droits de l'homme";

que le 26 août 1999, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande en révision; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" Vu son comportement, l'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi le 6 avril 1995;

Considérant que la Commission a émis, en sa séance du 20 octobre 1998, l'avis que l'arrêté ministériel de renvoi n'était plus justifié et ce, suite à la demande en révision introduite par l'intéressé contre cette mesure;

Considérant cependant que la délinquance est le seul lien que l'intéressé ait eu avec la Belgique et qu'il constitue toujours un danger certain pour la sécurité des biens et des personnes;

Considérant qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il soit renvoyé au Maroc étant donné qu'il y a résidé jusqu'à l'âge de 20 ans et qu'il y est donc intégré au niveau culturel;

Considérant aussi que la sauvegarde de l'ordre public doit prévaloir sur ses intérêts familiaux et personnels;

Nonobstant l'avis de la Commission Consultative des étrangers du 20 octobre 1998 qui concluait que l'arrêté ministériel n'est plus justifié;

La demande en révision est rejetée;

En application de l'article 7, al. 1-1/, alinéa 2 et alinéa 3 de la loi précitée, il doit être ramené sans délai à la frontière et être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que les faits pour lesquels il a été condamné remontent au 16 et 20 octobre 1993, soit il y a plus de 6 ans, que depuis lors, il n'a commis aucun méfait et est de conduite irréprochable, que depuis sa libération, il a suivi des cours à l'Ecole Supérieure de Navigation à Anvers pour l'année 1995-1996, que puis le 1er janvier 1998, il travaille à la SPRL Amigo II à Anvers, qu'entre-temps, il a introduit une procédure en réhabilitation qui est toujours à l'examen et que l'expulsion n'est pas proportionnée avec les faits commis et sa complète intégration dans la société belge;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers prévoit que l'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être renvoyé par le ministre, après avis de la Commission consultative des étrangers; que le critère de nécessité implique, quant à lui, que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'en l'espèce, la partie adverse a rejeté la demande en révision introduite par le requérant contre l'arrêté ministériel de renvoi "nonobstant l'avis de la Commission consultative des étrangers du 20 octobre 1998 qui concluait que l'arrêté ministériel n'est plus justifié"; que s'il est permis au ministre de ne pas suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers, encore doit-il motiver sa décision en se fondant sur des faits concrets imputables personnellement à cet étranger et de nature telle que le ministre puisse juger que cet étranger a de la sorte porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale et que ces faits et cette appréciation doivent figurer expressément dans le préambule de l'arrêté ministériel; qu'il doit pour ce faire avoir égard aux motifs retenus par la Commission pour déclarer l'arrêté ministériel de renvoi du requérant injustifié; qu'en l'espèce, la partie adverse, qui ne fait aucune référence à ces motifs, n'établit pas en quoi le requérant reste un danger pour l'ordre public; qu'il n'apparaît dès lors pas qu'elle ait valablement apprécié l'équilibre que sa décision devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, ni qu'elle ait valablement motivé l'acte attaqué; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que le fait qu'il doive quitter la Belgique, où il vit depuis

presque 7 ans de manière ininterrompue, son travail, sa famille et son groupe d'amis lui cause un préjudice grave difficilement réparable du fait qu'il n'a plus aucune relation avec son pays d'origine et qu'en outre, il est tenu de rester en Belgique pour mener à bien sa procédure de réhabilitation, ce qui ne serait pas possible s'il était obligé de rester au Maroc;

Considérant que l'affirmation du requérant selon laquelle l'exécution de la décision attaquée le priverait de toute vie sociale étant donné que les seules relations sociales qu'il entretient sont en Belgique, pays où il vit depuis bientôt sept ans, n'est pas démentie par la partie adverse, qui se borne à constater que le requérant a résidé au Maroc jusqu'à l'âge de 20 ans et qu'il y est donc intégré au niveau culturel; que dans l'état actuel du dossier, le préjudice grave difficilement réparable allégué est sur ce point établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 26 août 1999 rejetant une demande en révision introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept juillet deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.